PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 11 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CINERITES DE ROUESSE VASSE

La Closerie de la Prunerie
72140 Rouessé-Vassé

Références : 2023-265-INSP-NG-RAP-CINERITES-ROUESSE-VASSE-ST-MARS-LA-BRIERE
Code AIOT : 0006307205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement CINERITES DE ROUESSE VASSE implanté La Gare de Pont de Gennes 72470 Saint-Mars-la-Brière. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CINERITES DE ROUESSE VASSE
- La Gare de Pont de Gennes 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006307205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cinérites de ROUESSÉ-VASSÉ bénéficie de l'antériorité acquise au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de sa plateforme de transit de matériaux située au lieu-dit La Gare de pont de Gennes à Saint-Mars-la-Brière. La surface du site représente environs 4 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage ... est à régulariser pour le site. Le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 est attendu dans ce cadre. Il permettra également de mettre à jour la réglementation applicable au site en ce qui concerne les installations exploitées au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des installations
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 25 août 2009 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides au titre de la rubrique 2517-b. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le bénéfice des droits acquis a été accordé à l'exploitant pour l'exploitation de sa station de transit de produits minéraux en ce qui concerne la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement. La surface exploitée est d'environ 4 hectares. Le courrier préfectoral du 26 juillet 2013 indique que l'exploitation est soumises au dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Pour mémoire, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ». Pour le site de Saint-Mars-La-Brière, aucune installation de broyage, concassage criblage, etc... n'est

enregistrée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Le dossier de déclaration initial, montré par l'exploitant lors de l'inspection, mentionne la présence d'une installation de concassage, criblage en indiquant une puissance inférieure à 200 kW avec une activité non classée pour cette rubrique (cela sous-entend ainsi que les installations présentées à l'époque seraient aussi d'une puissance aussi inférieure à 40 kW). Aucun récépissé de déclaration n'a été délivré à l'exploitant au titre de la rubrique 2515. En l'état, les installations enregistrées au titre de la rubrique 2517 ne sont ainsi pas soumises aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
De même l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux installations de Saint-Mars-La-Brière en tant qu'installation existante déjà autorisée ou déclarée au titre de la rubrique 2517 (article 1er).
L'exploitant indique qu'une campagne de broyage, concassage, criblage... est réalisée une fois par an avec une installation mobile de traitement des matériaux. La puissance de l'installation mobile est supérieure à 200 kW, ce qui correspond au régime de l'enregistrement pour ces installations.
Au moment de l'inspection aucune installation de broyage, concassage n'est présente sur le site.
L'exploitant précise qu'un dossier d'enregistrement est en cours de rédaction pour être déposé en préfecture d'ici fin 2023.

Observations :
Il est attendu de l'exploitant, le dépôt du dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515.
Cela permettra également de mettre à jour la réglementation applicable au site en ce qui concerne les installations exploitées au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites